

Sainte-Foy, le 2 juin 2005

Objet : Activité commerciale – Réclamation de CTI et de RTI
N/Réf. : 04-0106643

*****,

La présente lettre constitue la réponse à votre demande du *****
relativement à l'application de la *Loi sur la taxe d'accise*¹ et de la *Loi sur la taxe de
vente du Québec*² à un organisme à but non lucratif. Notre compréhension des faits
est la suivante.

FAITS

- L'organisme à but non lucratif (l'OBNL) a, entre autres, les objets suivants :
 - Exploiter et accroître les actifs physiques et intellectuels d'un *****
***** promouvoir la
synergie entre les acteurs du *****;
 - Accélérer le développement *****
*****.
 - Favoriser l'implantation *****
*****.
 - Diversifier les activités *****.

¹ L.R.C., c. E-15.

² L.R.Q., c. T-0.1.

- Favoriser *****;
- *****
*****;
- *****
*****;
- Créer un environnement *****

***** et, conséquemment, favoriser ***** ;
- L'OBNL reçoit des subventions de la part de divers intervenants *****

***** (les Organismes).
- Actuellement, les subventions constituent les seuls revenus de l'OBNL.
- Dans une seconde phase de développement, l'OBNL va rendre divers services payants

*****.

INTERPRÉTATION DEMANDÉE

Les activités de l'OBNL pour lesquelles il reçoit les subventions sont-elles exécutées dans le cadre d'une activité commerciale de sorte qu'il puisse demander des crédits de taxe sur les intrants (CTI) et des remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) relativement à la taxe payable à l'égard des fournitures acquises dans le cadre de ces activités commerciales.

INTERPRÉTATION DONNÉE

Selon notre analyse de la documentation soumise et à la lumière des critères élaborés dans le Bulletin d'information technique B-067 du 24 août 1992 intitulé *Traitement des subventions et des contributions sous le régime de la taxe sur les produits et services*, nous sommes d'avis que les montants versés par les Organismes à l'OBNL constituent des subventions.

L'étude du dossier nous permet de constater qu'aucun lien direct ne peut être établi entre le versement des subventions et une quelconque fourniture effectuée soit au profit des Organismes, soit au profit d'un tiers désigné. Au contraire, les sommes proviennent de différentes sources et sont mises en commun non pas à titre de contrepartie pour une fourniture au profit de l'un ou l'autre des Organismes, ou au profit

d'un tiers désigné, mais afin de permettre à l'OBNL d'accomplir son mandat, lequel ne vise aucun acquéreur particulier et qui est d'intérêt public. À l'appui, si nous nous reportons aux objectifs visés par l'OBNL, tels qu'ils ressortent de l'examen du dossier, nous constatons que ceux-ci sont très généraux. En effet, ils visent ou concernent notamment : *****

*****.

Il est possible que les activités de l'OBNL puissent avoir des retombées positives et que les Organismes considèrent celles-ci souhaitables. C'est d'ailleurs un élément que nous retrouvons dans bon nombre de situations impliquant des subventions. En l'instance, aucun Organisme n'aurait eu d'obligation légale d'accomplir les activités de l'OBNL en l'absence de leur accomplissement par celui-ci. Aussi, le versement de ces sommes ne peut être considéré comme étant le paiement par les Organismes pour des tâches qui leur sont normalement imparties. Plutôt, les subventions ayant fait l'objet de notre étude sont assurées au moyen de programmes de subventions et de soutien financier et sont circonscrites par des normes prévues tant dans les ententes portant sur les subventions que dans les normes législatives existantes, le cas échéant.

Il découle de notre analyse que les activités de l'OBNL pour lesquelles il reçoit les subventions ne sont pas exécutées dans le cadre d'une activité commerciale. Celui-ci ne peut donc pas demander de CTI relativement à la taxe payable à l'égard des fournitures acquises dans le cadre de ces activités.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Puisque les régimes de la TVQ et de la TPS sont généralement harmonisés, notre interprétation relativement à l'application du régime de la TVQ aux trois situations décrites ci-dessus est au même effet que sous le régime de la TPS.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer *****
*****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments distingués.

Service de l'interprétation relative
au secteur public